

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Agenda électoral

2 octobre 2023 : publication au Moniteur belge de l'appel à candidatures visant à recruter les experts amenés à siéger au Conseil des élections locales (article L4146-9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

2 décembre 2023 : fin de la période d'introduction des candidatures pour les postes d'experts au Conseil des élections locales (article L4146-9, § 1^{er}, alinéa 2).

1er janvier 2024 : arrêt des chiffres de population par commune et par province pour la détermination du nombre de mandats locaux à pourvoir (articles L1121-3, L2212-5, L2212-6, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation).

Au plus tard le 31 mars 2024 :

- désignation des présidents des bureaux de district par le président du tribunal de première instance ;
- communication au Gouvernement par le président du bureau de district de l'adresse du siège du bureau de district (article L4125-2, § 2, alinéa 4) ;
- désignation par le président du bureau de district des présidents des bureaux communaux du ressort du district (article L4125-3, § 2) ;
- communication au Gouvernement par le président du bureau communal de l'adresse du siège du bureau (article L4125-3, § 3, alinéa 3) ;
- désignation par le président du bureau de district des présidents des bureaux de canton (article L4125-7, § 2, alinéa 3).

A partir du 31 mars :

- désignation par le président du bureau communal des assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire de son bureau (article L4125-3, § 3, alinéa 1er) ;
- désignation par le président du bureau de district des assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire de son bureau (article L4125-2, § 2, alinéas 2 et 3) ;

Au plus tard le 1^{er} mai 2024 : publication au Moniteur belge des chiffres de population par commune et par province (articles L1121-3, L2212-5, L2212-6).

Au plus tard le 1^{er} juin 2024 : date de prise en compte du nombre d'électeurs pour le calcul des montants maximaux indicatifs de dépenses électorales (article L4131-11, § 1^{er}, alinéa 2).

Au plus tard le 1^{er} juillet 2024 : communication des montants maximaux indicatifs de dépenses électorales (article L4131-11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

13 juillet 2024 :

- début de la période électorale (articles L4112-11 et L4124-1, § 2) ;
- publication par le Gouvernement du communiqué visé à l'article L4124-1, § 2 indiquant la date de l'élection ;
- début de la période de mise à disposition par les communes des panneaux en vue de l'affichage électoral (article L4130-2, § 1^{er}, alinéa 2).

31 juillet 2024 : date limite pour l'introduction des demandes d'inscription sur le registre des électeurs des ressortissants européens et non-européens (article L 4112-1 § 3).

1^{er} août 2024 :

- arrêt du registre des électeurs (articles L4122-1, § 1^{er}, et L4121-1, alinéa 4) ;
- date limite pour que les partis représentés au Parlement wallon introduisent une demande motivée visant à l'interdiction de sigles ayant fait l'objet d'une protection (article L4142-27).

Au plus tard le 10 août 2024 : publication au Moniteur belge de la liste des sigles dont l'usage est prohibé (article L4142-27).

13 août 2024 : à défaut pour le conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements relatifs à l'affichage électoral entre les listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes (article L4130-2, § 1^{er}, alinéa 3).

Dès l'établissement du registre des électeurs (seconde quinzaine du mois d'août 2024) :

- publication par le collège communal de l'avis visé à l'article L4122-2, § 2 mentionnant les heures d'ouverture de l'administration communale et informant les électeurs de la procédure de recours contre le registre des électeurs ;
- contrôle et validation du registre des électeurs (article L4122-4) ;
- mises à jour du registre des électeurs (article L4122-5) ;
- établissement, par le collège communal, des relevés et, le cas échéant, de la liste visés à l'article L4122-6, § 1^{er} destinés à la désignation des membres des bureaux électoraux.

À compter de la validation du registre des électeurs par le Gouverneur (fin août-début septembre 2024) :

- introduction, par les partis qui s'engagent à disposer d'un numéro d'ordre régional ou provincial, de la demande d'obtention des exemplaires du registre des électeurs auprès du Ministre des Pouvoirs locaux (article L4122-7) ;
- introduction, par les listes ne bénéficiant pas d'un tel numéro, d'une demande d'obtention des exemplaires du registre des électeurs auprès du collège communal (article L4122-8) ;
- l'administration communale fournit une aide aux électeurs signataires, candidats et déposants, en vue d'obtenir des extraits de l'application « Mon DOSSIER » (article L4122-9).

Au plus tard le 1^{er} septembre 2024 :

- publication par le président du bureau de circonscription de l'avis fixant les lieux, les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins (article L4142-3, alinéa 1^{er}) ;
- à midi au plus tard : introduction des propositions d'affiliation (article L4142-28, § 1^{er}) et tirage au sort des numéros d'ordre régionaux (article L4142-28, § 2).

Au plus tard le 3 septembre 2024 :

- communication des montants maximaux officiels de dépenses électorales (article L4131-11, § 2) ;
- début du contrôle des logiciels électoraux par le collège d'experts (article L4141-2, § 2, alinéa 2).

Au plus tard le 5 septembre 2024 : date limite pour la publication au Moniteur belge du tableau des affiliations ainsi que les sigles et numéros d'ordre (article L4142-28, § 3).

Au plus tard le 10 septembre 2024 :

- date limite de transmission au président du bureau communal des deux relevés et, le cas échéant, de la liste visés à l'article L4122-6, § 1^{er} en vue des désignations des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement communal et des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial (articles L4122-6, § 2, et L4125-5, § 4) ;
- sectionnement (répartition des électeurs visée à l'article L4123-1, § 2) ;
- sélection des locaux de dépouillement (article L4125-13, § 2) ;
- désignation par le gouverneur, en accord avec le collège communal, des bureaux de vote dont chaque bureau de dépouillement devra dépouiller les urnes (article L4125-13, § 1^{er}) ;
- date limite d'envoi des registres de scrutin au Gouverneur pour validation (article L4123-2, § 2).

12 et 13 septembre 2024, de 13 à 16 heures : dépôt des actes de présentation (article L4142-3, alinéa 2) et désignation des témoins pour les bureaux de circonscription.

Au plus tard le 15 septembre 2024 :

- date limite pour la désignation des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal par le président du bureau communal (article L4125-5, §§ 1 et 2) ;
- date limite de désignation des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial par le président du bureau de canton (article L4125-8, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2) ;
- désignation par les présidents des bureaux de vote, bureaux de dépouillement communal et bureaux de dépouillement provincial, de leur secrétaire (articles L4125-11 et L4125-15).

Au plus tard le 16 septembre 2024 :

- désignation par le président du bureau de district des assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire de son bureau (article L4125-2, § 2, alinéas 2 et 3) ;

16 septembre 2024

- constitution du bureau de district (article L4142-11, § 1^{er}) ;
- arrêt provisoire des listes pour l'élection provinciale (article L4142-16, alinéa 1^{er}).

Au plus tard le 17 septembre 2024 :

- désignation par le président du bureau communal des assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire de son bureau (article L4125-3, § 3, alinéa 1^{er}) ;

17 septembre 2024 :

- constitution du bureau communal (article L4142-11, § 2) ;
- arrêt provisoire des listes pour l'élection communale (article L4142-16, alinéa 1^{er}) ;

18 septembre 2024 :

- date limite à laquelle le Gouvernement doit signaler au président du bureau de district les candidatures multiples pour l'élection provinciale (article L4142-17, alinéa 1^{er}) ;
- arrêt définitif des listes pour l'élection provinciale, s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel (article L4142-24) ;
- arrêt, par le bureau central d'arrondissement, du tableau des listes formant groupe (article L4142-36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

19 septembre 2024 :

- date limite à laquelle le Gouvernement doit signaler au président du bureau communal les candidatures multiples pour l'élection communale (article L4142-17, alinéa 1^{er}) ;
- arrêt définitif des listes pour l'élection communale, s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel (article L4142-24).

23 septembre 2024 :

- date limite de publication, par voie d'affichage et sur le site internet, de l'avis de convocation aux urnes visé à l'article L4124-1, § 3 ;
- arrêt définitif des listes pour l'élection provinciale s'il y a eu appel devant la Cour d'appel (article L4142-23, § 4, alinéa 1^{er}) ;
- arrêt, par le bureau central d'arrondissement, des listes formant groupe (article L4142-36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

24 septembre 2024 : arrêt définitif des listes pour l'élection communale s'il y a eu appel devant la Cour d'appel (article L4142-23, § 4, alinéa 2).

28 septembre 2024 : date limite d'envoi des convocations aux électeurs (article L4124-1, § 4, alinéa 1^{er}).

1^{er} octobre 2024 :

- date limite pour l'introduction de recours contre le registre des électeurs (article L4122-10) ;
- date limite pour que l'électeur à mobilité réduite introduise une demande en vue d'être orienté vers un centre de vote adapté (article L4133-1, § 2).

Au plus tard le 7 octobre 2024 : date limite pour l'organisation, par le président du bureau de canton, de la formation des présidents des bureaux de vote et des présidents des bureaux de dépouillement (articles L4125-10, § 2 et L4125-14, § 2).

8 octobre 2024 : réception et contreseing des lettres de désignation des témoins dans les bureaux de vote et bureaux de dépouillement (article L4134-1, § 3).

12 octobre 2024 :

- fin de la campagne électorale à 22 h, sauf la diffusion de messages au public par voie électronique (article L4112-10, alinéa 2) qui peut s'opérer jusqu'au jour de l'élection inclus ;
- date limite pour que l'électeur qui est en séjour temporaire à l'étranger et qui souhaite remettre procuration pour ce motif, introduise sa demande auprès du bourgmestre de la commune en vue d'obtenir un certificat du bourgmestre, ou afin qu'il remette une déclaration écrite sur l'honneur (article L4132-1, § 1^{er}, 4^o, alinéa 3) ;
- date limite afin que l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant et qui souhaite remettre procuration introduise sa déclaration sur l'honneur auprès du bourgmestre de la commune (article L4132-1, § 1^{er}, 2^o, alinéa 3) ;
- date limite de conservation des enveloppes contenant les bulletins de vote, que la conservation ait lieu dans les locaux de l'imprimeur (article L4142-38, § 5, alinéa 7) ou dans les locaux de la commune (article L4142-38, § 5, alinéa 8) ;
- livraison aux présidents des bureaux de vote des enveloppes cachetées contenant les bulletins (article L4142-41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ;
- livraison aux présidents des bureaux de dépouillement du tableau de dépouillement contenu sur les clés USB nécessaires à l'utilisation du logiciel PATSY (article L4142-41, § 2) et des enveloppes destinées à la transmission des documents électoraux après la clôture des opérations (article L4144-1, alinéa 1^{er}) ;
- livraison aux présidents des bureaux de vote des enveloppes nécessaires à la transmission des documents électoraux après la clôture des opérations (article L4143-2, alinéa 1^{er}) ;
- livraison des registres de scrutin aux présidents des bureaux de vote (article L4125-9, alinéa 2) ;
- date limite pour la publication au Moniteur belge du communiqué mentionnant la composition du Conseil des élections locales (article L4146-9, § 2, alinéa 3) ;
- date limite pour que le Conseil des élections locales soit formé (article L4146-14, alinéa 1^{er}).

13 octobre 2024 :

- jour de l'élection (article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ;
- date limite pour que l'électeur puisse obtenir sa convocation à l'administration communale, au plus tard à midi (article L4124-1, § 4, alinéa 2).

14 octobre 2024, 13 heures : si nécessaire, le bureau central d'arrondissement se réunit afin de procéder à la répartition complémentaire des sièges (article L4145-16/3, § 1^{er}).

21 ou 22 octobre 2024 :

- date limite pour l'introduction d'un recours contre l'élection, celui-ci devant intervenir dans les huit jours du procès-verbal de recensement des résultats (article L4146-20, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) ;
- date limite pour la consultation du dossier de l'élection par les candidats (article L4146-21, alinéa 1^{er}).

23 octobre 2024 : établissement du rapport du collège d'experts (article L4141-2, § 3).

29 octobre 2024 :

- date limite pour la publication par la commune ou la province du ou des recours introduits contre l'élection ;
- date limite pour l'introduction de mémoires en réponse (article L4146-22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

4 novembre 2024 : réunion du Conseil des élections locales en vue de statuer sur les recours manifestement irrecevables ou non fondés (article L4146-15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o).

12 novembre 2024 :

- date limite pour le dépôt des déclarations de dépenses électorales et déclarations d'origine des fonds par les partis, listes et candidats.
- date limite pour la communication des identités des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des partis politiques (articles L4131-1, alinéa 4, L4131-4 § 1^{er}, alinéas 2 et 3, L4131-7, § 2).

13 novembre au 28 novembre 2024 : période durant laquelle les déclarations de dépenses électorales et déclarations d'origine des fonds des listes et candidats sont consultables par les électeurs de la circonscription (article L4131-4, § 2, alinéa 1^{er}).

16 novembre 2024 : date limite pour l'instruction administrative par l'administration régionale lorsqu'un recours est introduit contre l'élection (article L4146-23/2).

25 novembre 2024 : réunion du Conseil des élections locales pour statuer sur les recours introduits contre l'élection et pour valider les élections (articles L4146-15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et L4146-23/5, § 2).

26 novembre 2024 : date limite pour les notifications des décisions du Conseil des élections locales par l'administration régionale (article L4146-23/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

27 novembre 2024 :

- le résultat de l'élection, tel que proclamé par le bureau communal (article L4146-7) ou par le bureau de district (article L4146-7), devient définitif ;
- date limite pour l'introduction des réclamations dans le cadre du contentieux des dépenses électorales (article L4146-25, § 1^{er}).

Fin novembre 2024 : destruction des documents électoraux visés à l'article L4146-23/15, § 1^{er}.

2 décembre 2024 : installation des nouveaux conseillers communaux (article L1122-3).

6 décembre 2024 : installation des nouveaux conseillers provinciaux (article L2212-13).

27 décembre 2024 : date limite pour l'établissement du rapport sur les dépenses de propagande engagées par les partis politiques par le président du tribunal de première instance de Namur (article L4131-2, § 2, alinéa 1^{er}).

Du 27 décembre 2024 au 11 janvier 2025 : période durant laquelle le rapport du tribunal de première instance de Namur peut être consulté par les candidats et électeurs (article L4131-2, § 2, alinéa 3).

11 février 2025 : date limite de conservation des déclarations de dépenses électorales au greffe du tribunal de première instance (article L4131-4, § 2, alinéa 2).

25 février 2025 : date limite pour que la Commission régionale de contrôle statue sur les réclamations introduites dans le cadre du contentieux des dépenses électorales (article L4146-26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Au plus tard le 11 avril 2025 : date limite pour que la Commission régionale de contrôle statue sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport établi par le président du tribunal de première instance de Namur (article L4131-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}). La Commission régionale de contrôle établit un rapport final, qui devra être transmis au Président du Parlement wallon afin d'être communiqué aux services du Moniteur belge en vue d'une publication au Moniteur dans les trente jours de sa réception (article L4131-3, § 3).

31 décembre 2025 : date limite pour la présentation du rapport sur la tenue des élections au Parlement wallon (article L4146-24).

13 octobre 2029 : date limite pour la destruction des documents électoraux visés à l'article L4146-23/15, § 2, alinéa 1^{er}.